



LEGENDE

	Limite de zone		Ligne d'implantation possible des constructions
	Limite de secteur		Hauteur au faîte plafond dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul
	Espace boisé classé article L.113-1 du code de l'urbanisme sauf accès existant ou à créer		Hauteur au faîte imposé suivant gabarit dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul
	Continuités écologiques et patrimoine paysager identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme		Hauteur au faîte min/max dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul
	Parcelles arborées article L.113-1 du code de l'urbanisme		Hauteur au faîte minimale dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul
	Arbres remarquables article L.113-1 du code de l'urbanisme		Lotissement
	Emplacement réservé		Périmètre d'orientations d'aménagement et de programmation.
	Hauteur au faîte autorisé sur tout l'ilot ou sur la partie de l'ilot comprise dans la zone concernée		Périmètres de protection des captages d'eau potable de la Doller
	Hauteur au faîte autorisée sur un périmètre déterminé		- Protection immédiate
	Ligne d'implantation obligatoire des constructions		- Protection rapprochée - Zone A
	Servitudes d'arcades		- Protection rapprochée - Zone B
	Talus et murs de soutènement soumis à autorisation de travaux article L.421-4 du code de l'urbanisme.		Périmètres de protection des captages d'eau potable de Kingersheim
			- Protection rapprochée
			- Protection éloignée



PLU
PLAN LOCAL
D'URBANISME
DE MULHOUSE



PLANCHE N° 12

ECH. 1/20000

PLAN DE ZONAGE

MODIFICATION N° 1

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil d'Agglomération du 13 octobre 2025

Le Vice-Président

Rémy NEUMANN

